



Procédure de délivrance de l'attestation de conformité ou de son renouvellement relative au service médical du travail indépendant

Textes juridiques régissant la demande d'attestation de conformité ou de son renouvellement

- La loi n° 65-99 relative au code du travail
- L'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 3124.10 du 15 Hijja 1431 (22 novembre 2010) pris pour l'application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi n° 65-99 relative au code du travail

Etapas suivies pour l'obtention de l'attestation :

1. Dépôt du dossier de la demande de l'attestation de conformité auprès de la direction régionale ou provinciale du Travail et de l'Insertion professionnelle ;
2. Etude de la demande de l'attestation de conformité par le médecin en charge de l'inspection du travail ;
3. Envoi de la demande en cas d'approbation à la Direction du travail ;
4. Etude de la demande par le service médical du travail ;
5. En cas d'acceptation de la demande, un certificat de conformité est établi ;
6. Signature de l'attestation par le ministre du Travail et de l'insertion professionnelle ou son représentant.


Composition du dossier d'attestation ou de son renouvellement :

La demande est à adresser en deux exemplaires (annexe n° 1 de l'arrêté susmentionnée) à l'autorité gouvernementale chargée du Travail, accompagnée des documents suivants:

1. Certificat d'inscription du médecin ou des médecins du travail en qualité de spécialiste en médecine du travail au tableau de l'ordre des médecins ;
2. Copie du diplôme de médecine du travail certifiée conforme ;
3. Contrat signé entre l'employeur et le médecin du travail visé par le Président du conseil régional de l'ordre des médecins ;
4. Document précisant les modalités de financement du service médical du travail ;
5. Document précisant les modalités d'équipement du service médical du travail.

 **Délai de dépôt de dossier :**

- Pour une première demande: Sans délai.
- Pour le renouvellement: 3 mois avant l'expiration de la date de validité de l'attestation.

 **Durée de réalisation :**

- 60 jours.

 **Durée de validité de l'attestation :**

- Valable pour une durée de 5 ans